

## **Séance du Conseil communal du 30 juin 2016**

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,  
MM. ANCION, PAROTTE, WILLEMS, LAURENT, Echevins,  
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,  
MM. HOUSSA, LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, MM. LERHO, VANDEN  
BULCK, MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS, MM. PETIT, CHAUMONT  
et Mme FRANSSSEN, Conseillers communaux,  
Mme ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale

**Madame BRAUN-SCHROEDER et Monsieur DE LEUZE, conseillers communaux, sont excusés.**

Le Président ouvre la séance à 20h30.

### **1) Modifications du R.O.I et du contrat d'accueil de la MCAE "Les P'tits Sotais" – Ratification**

Le Conseil,

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil et notamment le livre II relatif aux règles, conditions et modalités de l'octroi des subventions;

Vu le contrat de gestion 2014-2018 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Vu le projet d'accueil de la MCAE "Les P'tits Sotais";

Considérant que les services de l'ONE souhaitent que des modifications soient apportées au projet d'accueil;

Vu la décision du Collège communal en date du 19 mai 2016 d'apporter les modifications souhaitées par l'ONE à ces documents;

A l'unanimité;

**DECIDE** de ratifier les modifications apportées par le Collège en date du 19 mai 2016 au projet d'accueil de la M.C.A.E "Les P'tits Sotais"

### **2) Rapport d'activités 2015 de la Commission locale pour l'énergie du C.P.A.S. – Prise de connaissance**

Le Conseil,

**PREND CONNAISSANCE** du rapport d'activités 2015 de la Commission locale pour l'énergie du C.P.A.S.

### **3) Comptes du C.P.A.S. pour l'exercice 2015 – Approbation**

Le Conseil,

Vu la législation en vigueur concernant la gestion budgétaire et financière des centres publics d'action sociale;

Vu l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu les comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) pour l'exercice 2015, arrêtés provisoirement par le Conseil de l'action sociale en séance du 6 juin 2016;

Attendu que les résultats budgétaires se clôturent respectivement, au service ordinaire par un boni de 36.252,33 € et au service extraordinaire par 0,00 €;

Considérant que le total du bilan s'élève à 650.401,79 €, que le compte de résultats dégage un boni d'exploitation de 37.084,93 € et un boni de l'exercice de 24.000,76 €;

Par 16 voix pour et une abstention (Mme Eva FRANSSSEN);

**DECIDE D'APPROUVER:**

- le compte budgétaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2015 se clôturant respectivement, au service ordinaire par un boni de 36.252,33 € et au service extraordinaire par 0,00 €.
- le bilan du C.P.A.S. pour l'exercice 2015, dont le total s'élève à 650.401,79 €.
- le compte de résultats dégage un boni d'exploitation de 37.084,93 € et un boni de l'exercice de 24.000,76 €.

**4) Acceptation d'un numéro de matricule d'un autre PO et décision de restructurer les écoles communales**

Le Conseil dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la structure actuelle des écoles communales de Jalhay à savoir:

- Ecole Communale de Jalhay, Rue de la Fagne 12 à 4845 JALHAY;

avec une structure d'établissement de 1 implantation: Jalhay

- Ecole Communale de Sart, rue de l'Ecole 10 à 4845 JALHAY;

avec une structure d'établissement de 3 implantations: Sart, Tiège et Solwaster;

Entendu Monsieur Eric LAURENT, Echevin de l'Enseignement, expliquer qu'au vu de l'évolution de la population scolaire dans les écoles communales de Jalhay, il serait souhaitable de modifier l'organisation de celles-ci en trois écoles au lieu de deux;

Vu la volonté de notre Commune de scinder la structure actuelle de l'école communale fondamentale de Sart en deux structures;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire;

Vu l'avis préalable de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) en date du 07 juin 2016, conformément à l'article 8, 3° de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné;

Vu la délibération du Conseil communal de Bouillon du 23 juin 2016 marquant son accord de céder un numéro de matricule d'une de leurs écoles fermées et existantes au 30 juin 1984, à la Commune de Jalhay;

Considérant les contacts pris avec la Fédération Wallonie-Bruxelles suite à cet accord;

A l'unanimité;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: D'accepter la cession par la Ville de Bouillon d'un numéro matricule école « dormant ».

Article 2: De restructurer les écoles communales de Jalhay au 31 août 2016 et d'organiser trois écoles, dont une avec deux implantations, au 1<sup>er</sup> septembre 2016.

- Ecole Communale de Jalhay, Rue de la Fagne 12 à 4845 JALHAY;

- Ecole Communale de Sart, rue de l'Ecole 10 à 4845 JALHAY;

- Ecole Communale de Tiège, Tiège 81 à 4845 JALHAY avec une structure d'établissement de 2 implantations: Tiège et Solwaster;

Article 3: La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour information et disposition.

## **5) Profil de fonction de directeur à pourvoir et lancement de l'appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice à l'école communale de Tiège – Décision**

Le Conseil,

Vu notre décision de ce jour d'une part d'accepter la cession d'un numéro de matricule école « dormant » de la Ville de Bouillon et d'autre part de restructurer les écoles communales de Jalhay au 1<sup>er</sup> septembre 2016 comme suit:

\*Ecole communale de Jalhay, Rue de la Fagne 12 à 4845 Jalhay;

\*Ecole communale de Sart, Rue de l'école 10 à 4845 Jalhay;

\*Ecole communale de Tiège, Tiège 81 à 4845 Jalhay avec une structure d'établissement de 2 implantations: Tiège et Solwaster;

Considérant qu'une fonction de directeur est vacante au sein du pouvoir organisateur pour l'école communale de Tiège;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;

Vu les circulaires n°2098 et 2138 relatives à l'appel à candidature pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à 15 semaines;

Vu le procès-verbal de la réunion de la COPALOC du 07.06.2016;

Vu le projet d'appel aux candidats;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**DECIDE** de lancer un appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice, conformément à l'avis émis par la COPALOC le 07 juin 2016.

## **6) Règlement complémentaire de circulation sur la police de la circulation routière portant sur la fermeture à la circulation des véhicules (sauf charroi agricole) de l'excédent de voirie de l'ancien tracé de la RN629 (Surister) – Adoption**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Attendu que la voirie de l'ancien tracé de la RN629 à Surister est impraticable à la circulation des véhicules "normaux";

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sécurité routière, d'y interdire la circulation de ces véhicules;

Attendu que ce chemin est utilisé par des agriculteurs en priorité;

Attendu que de nombreux dépôts clandestins de détritiques sont constatés à cet endroit;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie régionale;

Vu l'avis en date du 10 mai 2016 du SPW DGO1 Direction Générale Opérationnelle des routes et des bâtiments, Direction des Routes de Verviers;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Pour 16 voix pour et une abstention (Mme Eva FRANSSSEN);

**ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>: A Jalhay, Surister, l'excédent de voirie de l'ancien tracé de la N629 sera interdit à la circulation sauf charroi agricole.

Article 2: Toutes interdictions et restrictions à la Police de la circulation routière seront matérialisées par une signalisation conforme à l'A.M. du 07.05.99 (signaux C3 avec panneau additionnel 'sauf charroi agricole').

Article 3: Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'A.R. du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4: Expéditions de la présente seront transmises:

- à Monsieur le Procureur du Roi - section roulage à Verviers,
- à Mrs les Greffiers du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance, de Police et de Justice de Paix de Verviers,
- à Monsieur le Chef de la Zone des Fagnes (service Intervention et direction des Opérations)
- à l'Antenne de Police de Jalhay
- à l'Office du Tourisme de Jalhay-Sart
- au service des travaux

Article 5: La présente ordonnance sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon.

**7) Adaptation de la convention de partenariat relative à la loi sur les Sanctions administratives communales – Approbation**

Le Conseil,

Vu l'article 119bis de la nouvelle loi communale, inséré par la loi du 13 mai 1999 et ses lois modificatives;

Vu l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes;

Vu le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Vu la convention-type relative au Décret élaborée par l'association des Provinces wallonnes, telle qu'adaptée par le service des sanctions administratives communales;

Vu la convention-type relative à l'article 119bis NLC élaborée par l'association des Provinces wallonnes, telle qu'adaptée par le service des sanctions administratives communales;

Vu la décision du Conseil communal du 1<sup>er</sup> juillet 2010 d'arrêter une convention relative au Décret pour bénéficier de l'intervention d'un fonctionnaire provincial pour infliger les amendes administratives pour les infractions environnementales et une convention relative à l'article 119bis NLC pour bénéficier de l'intervention d'un fonctionnaire provincial pour infliger les amendes administratives pour les infractions à l'Ordonnance de police administrative générale;

Considérant que l'application des sanctions administratives communales aux infractions visées à l'article 3, 3<sup>o</sup> de la loi du 24 juin 2013 relatif aux sanctions administratives communales nécessite des adaptations des conventions-type;

Considérant que, pour assurer la clarté et la cohérence du service fourni, le nouveau texte de la convention-type applicable dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales doit annuler et remplacer les conventions-type actuellement en vigueur;

Vu la résolution du Conseil provincial prise en séance du 28 avril 2016 de modifier la convention-type relative à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives;

Considérant que la nouvelle convention-type annule et remplace les anciennes conventions-type relatives à l'article 119 bis de la nouvelle loi communale d'une part, et relative à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales d'autre part;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

## **ARRETE:**

Article 1: Une convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur (Loi SAC & arrêt et stationnement) dans les termes suivants:

**« CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR (Loi SAC & arrêt et stationnement) »**

***La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.***

*Entre*

*D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du 28 avril 2016,*

***ci-après dénommée « La Province »;***

*et*

*d'autre part, la commune de Jalhay représentée, par son Collège communal, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 30 juin 2016,*

***ci-après dénommée « la Commune »;***

***Il est convenu ce qui suit:***

*La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire disposant soit d'un diplôme de bachelier en droit ou de bachelier en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit, soit, à défaut, d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent et ayant suivi la formation telle que prévue dans l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales.*

*L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 1er, §2 du même arrêté royal.*

*Ce fonctionnaire sanctionnateur sera chargé d'infliger, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les amendes administratives prévues dans les règlements et/ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.*

*De la même manière que celle prévue à l'alinéa premier, la Province affecte également au service de la commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant les conditions fixées audit alinéa de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le(s) désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le fonctionnaire sanctionnateur.*

*La mission du fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 30 de la loi relative aux sanctions administratives communales.*

*La mission du fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.*

*La Province mettra à la disposition du fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.*

### **De l'information**

*Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements et ordonnances.*

*La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.*

*La Commune en informera également le procureur du Roi.*

### **De la décision**

*Dans l'exercice de sa mission, le fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.*

***L'envoi de la décision du fonctionnaire sanctionnateur au contrevenant, ainsi que des éventuelles copies à transmettre à des tiers, se fait dans le respect de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et de ses arrêtés d'exécution.***

***Le fonctionnaire sanctionnateur transmet en outre une copie de ses décisions au Directeur financier pour recouvrement ou information.***

### **Du Registre des Sanctions administratives communales**

La Commune tiendra un registre des sanctions administratives conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 et y donnera accès au Fonctionnaire sanctionnateur.

### **De l'évaluation**

Une fois par an, le fonctionnaire sanctionnateur dressera un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés.

Il dressera également le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, Collège provincial, à la Zone de police et au Directeur financier.

### **De l'indemnité**

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de:

- un forfait de 12,50 euros par procès-verbal, constat ou déclaration donnant lieu à une procédure administrative ;
- un supplément de 30 % de l'amende effectivement perçue.

Pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, l'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera d'un unique forfait de 12,50 euros par procès-verbal ou constat donnant lieu à une procédure administrative.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Le Directeur financier versera, selon la même périodicité, les indemnités dues à la Province. Il communiquera, à la demande, l'état du recouvrement des amendes infligées par le Fonctionnaire sanctionnateur.

### **Des recours**

En cas de recours devant le tribunal de Police ou de la Jeunesse, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

### **De la prise d'effets**

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires. »

**Article 2:** Le Collège communal est chargé de la signature et de l'exécution de cette convention.

**Article 3:** La présente délibération sera notifiée à la Province de Liège.

## **8) Convention de partenariat avec la Province de Liège relative à l'octroi d'une aide aux communes pour les années 2016-2017-2018, en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie - Adoption**

Le Conseil,

Vu l'article 162 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil provincial de la Province de Liège du 26 mai 2016 relative à l'octroi d'une aide aux communes pour les années 2016-2017-2018, en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

Considérant que par un courrier daté du 26 mai 2016, reçu le 30 mai 2016, la Province de Liège a proposé, sur base de ce règlement, à la Commune de conclure une convention de partenariat ayant pour objet d'une part l'octroi d'une aide financière directe pour les années 2016-2017-2018, et d'autre part la prise en charge de dépenses nécessaires à la création d'un dispatching provincial;

Considérant que la convention proposée prévoit la liquidation de l'aide financière directe en deux tranches;

Considérant que la première tranche correspond au total, pour toutes les communes de la Province signataires d'une convention de partenariat, à 5% de la dotation du fonds des provinces; que ce montant doit être réparti entre les communes signataires sur base de la formule prévue par le règlement provincial, fondée sur des critères de population résidentielle et active, de revenu cadastral, de revenu imposable et de superficie;

Considérant que la deuxième tranche correspond, au total pour toutes les communes de la Province signataires d'une convention de partenariat, à 5% de la dotation du fonds des

provinces, déduction faite des dépenses effectives nécessaires à la création d'un dispatching provincial; que ce montant doit être réparti entre les communes signataires sur base de la formule prévue par le règlement provincial, fondée sur des critères de population résidentielle et active, de revenu cadastral, de revenu imposable et de superficie;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de marquer son accord sur la proposition de convention de partenariat, dont la conclusion permettra à la Commune de bénéficier de l'aide financière qui peut être allouée selon le règlement provincial pour les années 2016-2017-2018;

Considérant que ce subside devra être inscrit au budget communal dans la rubrique « recettes liées au service d'incendie »;

Considérant qu'en vertu du règlement provincial, un projet de convention de partenariat est également proposé aux zones de secours en Province de Liège; que cette convention a pour objet de recueillir l'accord des zones de secours pour que soit créé un dispatching provincial et leur engagement à participer activement et de bonne foi à toutes les étapes de création et au fonctionnement du dispatching;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de soutenir la conclusion par la zone de secours de cette convention de partenariat;

Considérant qu'il y aura lieu pour le Bourgmestre, représentant la Commune au sein du conseil de zone, de soutenir cette position du Conseil communal lors de la réunion au cours de laquelle le conseil de zone sera appelé à délibérer sur la convention de partenariat proposée par la Province et de se prononcer en faveur de sa signature par la zone de secours;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 juin 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 juin 2016 et joint en annexe;

A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1: De marquer son accord sur la convention de partenariat proposée par la Province de Liège en application du règlement adopté par le Conseil provincial le 26 mai 2016 relatif à l'octroi d'une aide aux communes pour les années 2016-2017-2018 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 2: De charger Monsieur M. FRANSOLET, Bourgmestre, Madame B. ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale et Monsieur J-L. HENIN, Directeur financier de l'exécution de cette décision et plus spécialement de signer au nom et pour compte de la Commune la convention de partenariat.

Article 3: De charger Monsieur M. FRANSOLET, Bourgmestre, de se prononcer, lors de la délibération du conseil de zone, en faveur de la conclusion par la zone de secours de la convention de partenariat proposée par la Province.

Article 4: De transmettre la convention de partenariat dûment signée aux services provinciaux, ainsi qu'un extrait certifié conforme de la présente délibération, en annexe.

#### **9) Patrimoine – Parcelle de terrain sise à Jalhay, cadastrée en 2<sup>ème</sup> division (Sart - Bansions), section A n°928L8/partie - Désaffectation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant le bien appartenant à la Commune de Jalhay situé à 4845 Jalhay, cadastré en 2<sup>ème</sup> division (Sart - Bansions), section A, partie du n°928L8 d'une superficie de 803 m<sup>2</sup> repris sous 1-2-3-4-5-7-8-15-16-17-18 (liseré jaune) au plan de mesurage ci-annexé

à la présente délibération et dressé en date du 29 mars 2016 par le Géomètre-expert André Deroanne;  
Considérant que ce bien fait actuellement partie du domaine public communal;  
Considérant notre volonté d'échanger ce bien et donc la nécessité de le désaffecter;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

**DECIDE:**

Le bien appartenant à la Commune de Jalhay situé à 4845 Jalhay, cadastré en 2<sup>ème</sup> division (Sart - Bansions), section A, partie du n°928L8 d'une superficie de 803 m<sup>2</sup> repris sous 1-2-3-4-5-7-8-15-16-17-18 (liseré jaune) au plan de mesurage ci-annexé à la présente délibération et dressé en date du 29 mars 2016 par le Géomètre-expert André Deroanne, est désaffecté du domaine public communal.

**10) Patrimoine – échange de parcelles de terrain sises à Jalhay, cadastrées en 2<sup>ème</sup> division (Sart - Bansions), section A n°928 L8/partie et n°981A/partie - Décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant le bien appartenant à la Commune de Jalhay situé à 4845 Jalhay, cadastré en 2<sup>ème</sup> division (Sart - Bansions), section A, partie du n°928L8 d'une superficie de 803 m<sup>2</sup> repris sous 1-2-3-4-5-7-8-15-16-17-18 (liseré jaune) au plan de mesurage ci-annexé à la présente délibération et dressé en date du 29 mars 2016 par le Géomètre-expert André Deroanne;

Considérant que le bien ci-dessus fait partie d'une parcelle de 2ha18a04ca repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur Verviers-Eupen; qu'il est situé en bordure du chemin des Bansions et que cette voirie est équipée; qu'il est délimité le long de cette voirie par une haie d'aubépine; Que son affectation actuelle est une pâture et qu'il a une largeur en façade de 57,20 m pour une longueur totale de la parcelle entière de 371,50 mètres selon cadastre;

Considérant que le bien (à savoir le morceau de 57,20 m appartenant à la Commune) n'est pas bâtissable dans sa configuration actuelle.

Considérant dès lors notre volonté d'échanger le bien décrit ci-avant avec un bien, appartenant actuellement à Mme Christelle GOTTA domiciliée rue Armand Enkart n°57 à 4910 THEUX (Polleur), situé à 4845 Jalhay, cadastré en 2<sup>ème</sup> division (Sart - Bansions), section A, partie du n°981 A d'une superficie de 803 m<sup>2</sup> et repris sous 15-28-27-26-24 (liseré vert) au plan de mesurage ci-annexé à la présente délibération et dressé en date du 29 mars 2016 par le Géomètre-expert André Deroanne;

Vu le rapport rédigé le 29 mars 2016 par le Géomètre-Expert André DEROANNE estimant la valeur de ce bien de 803 m<sup>2</sup> à 48.180 Eur. soit 60,00 €/m<sup>2</sup>;

Considérant, par conséquent, que l'échange ne donnera lieu à aucune soulte et présente un intérêt pour chacune des parties;

Considérant que, par courrier du 12 mai 2016, Mme Christelle GOTTA consent à céder sa parcelle de terrain sise à 4845 Jalhay, cadastrée en 2<sup>ème</sup> division (Sart - Bansions), section A, partie du n°981 A d'une superficie de 803 m<sup>2</sup> et repris sous 15-28-27-26-24 (liseré vert) au plan susvisé à la Commune de Jalhay en contrepartie du bien sis à 4845 Jalhay, cadastré en 2<sup>ème</sup> division (Sart - Bansions), section A, partie du n°928 L8 d'une superficie de 803 m<sup>2</sup> repris sous 1-2-3-4-5-7-8-15-16-17-18 (liseré jaune) au plan susvisé;

Vu sa délibération de ce jour décidant de désaffecter le bien cadastré en 2<sup>ème</sup> division (Sart - Bansions), section A, partie du n°928L8 d'une superficie de 803 m<sup>2</sup> repris sous 1-

2-3-4-5-7-8-15-16-17-18 (liseré jaune) au plan de mesurage ci-annexé à la présente délibération et dressé en date du 29 mars 2016 par le Géomètre-expert André Deroanne du domaine public communal;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 juin 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 juin 2016 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver l'échange de biens entre Mme GOTTA et la Commune de Jalhay. Les frais notariés et d'enregistrement seront pris en charge par chacune des parties à concurrence de 50 %.

Article 2: de céder le bien sis à 4845 Jalhay, cadastré en 2<sup>ème</sup> division (Sart - Bansions), section A, partie du n°928L8 d'une superficie de 803 m<sup>2</sup> repris sous 1-2-3-4-5-7-8-15-16-17-18 (liseré jaune) au plan de mesurage ci-annexé à la présente délibération et dressé en date du 29 mars 2016 par le Géomètre-expert André Deroanne à Mme Christelle GOTTA domiciliée rue Armand Enkart n°57 à 4910 THEUX (Polleur).

Le produit de la vente sera affecté à un article à créer à la prochaine modification budgétaire sous réserve de son approbation par le Conseil communal et les autorités de tutelle.

Article 3: d'acquérir, pour cause d'utilité publique, le bien situé à 4845 Jalhay, cadastré en 2<sup>ème</sup> division (Sart - Bansions), section A, partie du n°981 A d'une superficie de 803 m<sup>2</sup> et repris sous 15-28-27-26-24 (liseré vert) au plan de mesurage ci-annexé à la présente délibération et dressé en date du 29 mars 2016 par le Géomètre-expert André Deroanne, propriété de Mme Christelle GOTTA domiciliée rue Armand Enkart n°57 à 4910 THEUX (Polleur).

La dépense sera imputée sur un article à créer à la prochaine modification budgétaire sous réserve de son approbation par le Conseil communal et les autorités de tutelle et sera financée par le produit de la vente du bien cédé.

Article 4: de charger Monsieur Michel FRANSOLET et Madame Béatrice ROYEN-PLUMHANS, respectivement Bourgmestre et Directrice générale de faire choix du Notaire et de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cet échange.

### **11) Marché public de travaux - Travaux de voirie à Herbiester - Phase 2 (Fonds d'investissement) - Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des routes et des bâtiments (DGO1) du 6 juin 2013 nous informant des modifications aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des Communes, ayant pour objectif la mise en place d'un Fonds d'Investissement;

Attendu que dans ce cadre, l'enveloppe pour la Commune de Jalhay est calculée au montant de 517.944 € pour les années 2013-2016 sous réserve des éventuelles mises à jour lors de l'approbation définitive du décret adopté en première lecture par le Gouvernement wallon en sa séance du 2 mai 2013;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2014 adoptant et approuvant l'avenant n°1 au programme d'investissement 2013-2016 concernant les travaux en voirie à Herbiester - Phase 2 et plus particulièrement les modalités spécifiques d'intervention de la SPGE;

Vu le courrier du Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des routes et des bâtiments (DGO1) daté du 23 septembre 2014 signé par le Ministre Paul FURLAN approuvant la modification du plan d'investissement 2013-2016;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux de voirie à Herbiester - Phase 2 (Fonds d'investissement)" a été attribué à LACASSE-MONFORT sprl, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux;

Considérant que le marché de coordination sécurité santé pour le présent marché a été confié à l'entreprise COSETECH sprl, ZI des Hauts Sarts - zone 1, rue de l'Abbaye 92 à 4040 HERSTAL;

Vu le courrier de la SPGE daté du 26 mai 2015 marquant son accord sur le projet suivant les modalités du contrat d'égouttage;

Considérant le cahier des charges n°141210 (MP 2016-017) référence AIDE 4.5.41.2015-02 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT sprl, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux;

Considérant le plan de sécurité santé réalisé en date du 3 juin 2016 par COSETECH sprl, ZI des Hauts Sarts - zone 1, rue de l'Abbaye 92 à 4040 HERSTAL;

Considérant le plan d'emprises réalisé en date du 18.05.2016 par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT sprl, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux reprenant les emprises suivantes à réaliser sur des parcelles situées à Jalhay, 1<sup>er</sup> Division, Section B:

- Parcelle n°374B pour une contenance d'emprise de 36,94 m<sup>2</sup>;

- Parcelle n°375A pour une contenance d'emprise de 92,56 m<sup>2</sup>;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 302.977,00 € hors TVA ou 366.602,17 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DGO1: Routes et Bâtiments - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 110.388,34 €;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Jalhay exécutera la procédure et interviendra au nom de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), Rue Laoureux 46 à 4800 Verviers à l'attribution du marché;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (projet n°20140014) et sera financé par emprunt pour un montant de 115.000 €, par subsides estimés à 110.388,34 € et par fonds propres pour le solde;

Vu la communication du dossier au Directeur financier, afin d'obtenir l'avis de légalité exigé, faite en date du 23 mai 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1e du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 mai 2016 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

## **DECIDE:**

Article 1er: D'approuver le cahier des charges n°141210 (MP 2016-017) référence AIDE 4.5.41.2015-02 et le montant estimé du marché "Travaux de voirie à Herbiester - Phase 2 (Fonds d'investissement)", établis par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT sprl, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 302.977,00 € hors TVA ou 366.602,17 €, TVA comprise et de le financer comme suit:

- Montant de l'emprunt: 115.000,00 €
- Montant estimé du subside: 110.388,34 €
- Pré financement SPGE: 94.266,80 €
- Intervention de la SPGE: 31.941,64 €
- Intervention de la commune: 272.335,37 €

Article 2: D'approuver le plan de sécurité santé réalisé en date du 3 juin 2016 par COSETECH sprl, ZI des Hauts Sarts - zone 1, rue de l'Abbaye 92 à 4040 HERSTAL

Article 3: D'approuver le plan d'emprises réalisé en date du 18.05.2016 par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT sprl, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux reprenant les emprises suivantes à réaliser sur des parcelles situées à Jalhay, 1<sup>er</sup> Division, Section B:

- Parcelle n°374B pour une contenance d'emprise de 36,94 m<sup>2</sup>;
- Parcelle n°375A pour une contenance d'emprise de 92,56 m<sup>2</sup>;

Article 4: De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 5: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DGO1: Routes et Bâtiments - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 6: La Commune de Jalhay est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), Rue Laoureux 46 à 4800 Verviers à l'attribution du marché.

Article 7: En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 8: Copie de cette décision est transmise à la SPGE, pouvoir adjudicateur participant.

Article 9: De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 10: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (projet n°20140014).

## **12) Marché public de travaux - Travaux d'égouttage à Nivezé - Phases 2 et 3 (Fonds d'investissement) - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Vu la circulaire du 6 juin 2013 du Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des routes et des bâtiments (DGO1) nous informant des modifications aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatives aux

subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des Communes, ayant pour objectif la mise en place d'un Fonds d'Investissement;

Attendu que dans ce cadre, l'enveloppe pour la Commune de Jalhay est calculée au montant de 517.944 € pour les années 2013-2016 sous réserve des éventuelles mises à jour lors de l'approbation définitive du décret adopté en première lecture par le Gouvernement wallon en sa séance du 2 mai 2013;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux d'égouttage à Nivezé - Phases 2 et 3 (Fonds d'investissement)" a été attribué au Bureau d'études GUSTIN, Oeveren 9 à 4837 BAELEN;

Considérant que le marché de coordination sécurité santé pour le présent marché a été confié à l'entreprise COSETECH sprl, ZI des Hauts Sarts - zone 1, rue de l'Abbaye 92 à 4040 HERSTAL;

Vu la décision du Collège communal du 19 mai 2016 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 1.355.039,65 TVAC;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint avec l'Association Intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège SCRL (AIDE), rue de la Digue 25 à 4420 Saint Nicolas et la Société Wallonne des Eaux (SWDE), rue de la Concorde 41 à 4800 Verviers;

Considérant le cahier des charges daté du 7 juin 2016 (MP 2016-016) référence AIDE 4.5.41.2015-01 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, le Bureau d'études GUSTIN, Oeveren 9 à 4837 BAELEN;

Considérant le plan de sécurité santé réalisé en date du 30 mai 2016 par COSETECH sprl, ZI des Hauts Sarts - zone 1, rue de l'Abbaye 92 à 4040 HERSTAL;

Considérant que l'Etude pour les travaux de la SWDE est réalisée par eux en interne dans leurs services;

Considérant les clauses additionnelles n°SWDE/BE/233/VAM/I.004060/1 et le métré récapitulatif n°SWDE/BE/233/VAM/I.004060/02 pour un montant de 125.800€ hors TVA;

Considérant le plan d'emprises n°41.02.3-17 réalisé en date du 07.06.2016 par l'auteur de projet, Bureau d'études GUSTIN, Oeveren 9 à 4837 BAELEN reprenant les emprises suivantes à réaliser sur des parcelles situées à Jalhay, 2<sup>ème</sup> Division, Section C:

- Parcelle n°924E pour une contenance d'emprise en sous sol de 2,60 m<sup>2</sup>;

- Parcelle n°922G pour une contenance d'emprise en sous sol de 142,00 m<sup>2</sup>;
- Parcelle n°924E pour une contenance d'emprise en sous sol de 11,00 m<sup>2</sup>;
- Parcelle n°885G et 887A pour une contenance d'emprise en sous sol de 83,10 m<sup>2</sup>;
- Parcelle n°887A pour une contenance d'emprise en pleine propriété de 9,20 m<sup>2</sup>;
- Parcelle n°887A pour une contenance d'emprise en sous sol de 9,70 m<sup>2</sup>;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.141.462,10 € hors TVA ou 1.381.169,14 €, TVA comprise avec un impact financier sur la Commune;

Considérant que, afin de déterminer le mode de passation du marché, le montant estimé de ce dossier s'élève à 1.267.262,10 € hors TVA ou 1.533.387,14 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW DGO1: Routes et Bâtiments - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR et que cette partie est estimée à 331.456,68 €;

Considérant qu'une demande de participation aux frais a été envoyée à la Société Régionale Wallonne du Transport - SRWT, Avenue Gouverneur Bovesse n°96 à 5000 NAMUR pour un montant estimé à 16.322,95 €;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Commune de Jalhay exécutera la procédure et interviendra au nom de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), Rue Laoureux 46 à 4800 Verviers à l'attribution du marché;

Considérant qu'une partie des coûts est préfinancée dont une partie subsidiée par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), Rue Laoureux 46 à 4800 Verviers;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/732-51 (projet n°20140015) et sera financé par emprunt pour un montant de 300.000 €, par un subside estimé à 331.456,68 € et par fonds propre pour le solde;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26 mai 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;  
Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu son avis de légalité dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le cahier des charges daté du 7 juin 2016 (MP 2016-016) référence AIDE 4.5.41.2015-01 et le montant estimé du marché "Travaux d'égouttage à Nivezé - Phases 2 et 3 (Fonds d'investissement)", établis par l'auteur de projet, Bureau d'études GUSTIN, Oeveren 9 à 4837 BAELEN. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.141.462,10 € hors TVA ou 1.381.169,14 €, TVA comprise et de le financer comme suit:

- Pré financement SPGE: 697.984,69 € y compris l'intervention de la SPGE: 469.553,25 €
- Montant estimé du subside: 331.456,68 €
- Intervention SWRT: 16.322,95 €
- Montant de l'emprunt: 300.000,00 €
- Prélèvement en fonds de réserve: 35.404,82 €

Article 2: D'approuver le plan de sécurité santé réalisé en date du 30 mai 2016 par COSETECH sprl, ZI des Hauts Sarts - zone 1, rue de l'Abbaye 92 à 4040 HERSTAL.

Article 3: D'approuver le plan d'emprises n°41.02.3-17 réalisé en date du 07.06.2016 par l'auteur de projet, le Bureau d'études GUSTIN, Oeveren 9 à 4837 BAELEN reprenant les emprises suivantes à réaliser sur des parcelles situées à Jalhay, 2<sup>ème</sup> Division, Section C:

- Parcelle n°924E pour une contenance d'emprise en sous sol de 2,60 m<sup>2</sup>;
- Parcelle n°922G pour une contenance d'emprise en sous sol de 142,00 m<sup>2</sup>;
- Parcelle n°924E pour une contenance d'emprise en sous sol de 11,00 m<sup>2</sup>;
- Parcelle n°885G et 887A pour une contenance d'emprise en sous sol de 83,10 m<sup>2</sup>;
- Parcelle n°887A pour une contenance d'emprise en pleine propriété de 9,20 m<sup>2</sup>;
- Parcelle n°887A pour une contenance d'emprise en sous sol de 9,70 m<sup>2</sup>;

Article 4: De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 5: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante le SPW DGO1: Routes et Bâtiments - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 6: La Commune de Jalhay est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), Rue Laoureux 46 à 4800 Verviers à l'attribution du marché.

Article 7: En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 8: Copie de cette décision est transmise à la SPGE, pouvoir adjudicateur participant.

Article 9: De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 10: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/732-51 (projet n°20140015).

**13) Marché public de fournitures – Acquisition d'électricité pour les années 2017-2018-2019 – Adhésion au marché de FINIMO**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Considérant qu'en vertu de l'article 15 de la loi du 15 juin 2006, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Vu le courrier daté du 24 mai 2016 de l'intercommunale FINIMO située Place du Marché, 55 à 4800 Verviers informant qu'en séance du 3 mai 2016, le Conseil d'administration de FINIMO a décidé d'approuver un cahier spécial des charges relatif à l'acquisition d'électricité et de gaz et réalisé par le bureau d'étude de consultance en énergie "SCHNEIDER ELECTRIC";

Vu que l'intercommunale FINIMO propose à la Commune d'agir en tant que centrale de marché et de bénéficier des conditions du marché en approuvant le cahier spécial des charges susvisé;

Considérant que le regroupement des commandes aura, pour conséquence, l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives;

Considérant que la libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz induit la nécessité d'une mise en concurrence des fournisseurs potentiels de ces énergies;

Vu le rapport daté du 14 juin 2016 du Conseiller en énergie proposant d'adhérer au marché public relatif à l'acquisition d'électricité réalisé par l'intercommunale Finimo à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée de trois ans;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2016 de donner un accord de principe à notre participation au marché;

Considérant que le cahier spécial des charges appelé à régir, par voie d'adjudication ouverte, ce marché est subdivisé en 5 lots: lot 1 (Haute Tension), lot 2 (Basse tension), lot 3 (Eclairage public), lots 4 et 5 (Gaz naturel);

Considérant que nous ne possédons pas de gaz naturel aux niveaux des bâtiments communaux, il n'est pas nécessaire d'adhérer aux lots 4 et 5;

Considérant que le CPAS, l'OTJS et la MJJS sont consultés pour adhérer à ce marché;

Attendu qu'en ce qui concerne le CPAS, l'OTJS et la MJJS, les factures seront directement payées par ces entités ;

Considérant que la dépense estimée pour la Commune de Jalhay s'élève à 107.713,55 € hors TVA, soit 130.333,40 € 21 % TVA comprise par an, soit un montant total de 323.140,65 € hors TVA, soit 391.000,19 € TVA comprise pour toute la durée du marché;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire, articles 104/125-12, 124/125-12, 421/125-12, 426/140-02, 722/125-12, 761/125-12, 767/125-12, 844/125-12 et 878/125-12;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21 juin 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 juin 2016 et joint en annexe;

Par 16 voix pour et une abstention (Mme Eva FRANSSSEN);

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le cahier des charges relatif à la "Fourniture d'électricité et de gaz naturel aux entités associées" de l'intercommunale FINIMO et établi par le bureau d'étude de consultance en énergie "SCHNEIDER ELECTRIC". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé pour la Commune de Jalhay s'élève à 107.713,55 € hors TVA,

soit 130.333,40 € 21 % TVA comprise par an, soit un montant total de 323.140,65 € hors TVA, soit 391.000,19 € TVA comprise pour toute la durée du marché.

Article 2: De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3: L'intercommunale FINIMO est mandatée par la Commune, pour l'attribution du marché relatif à l'acquisition d'électricité pour ses infrastructures pour 2017-2018-2019.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, articles 104/125-12, 124/125-12, 421/125-12, 426/140-02, 722/125-12, 761/125-12, 767/125-12, 844/125-12 et 878/125-12.

Article 5: La présente délibération sera adressée au Conseil d'administration de FINIMO.

#### **14) Compte de l'exercice 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert – Approbation**

Le Conseil,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6<sup>o</sup> de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015;

Vu le compte de l'exercice 2015, arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de la Commune de Jalhay, le 14 mars 2016, ainsi que les pièces justificatives y annexées, présentant les résultats comptables suivants;

Recettes ordinaires	138.052,54 €
R17: intervention communale	84.186,08 €
Recettes extraordinaires	42.797,84 €
R20: boni comptable de l'exercice 2014	14.733,84 €
R25: intervention communale	14.335,65 €
Dépenses ordinaires chapitre I	18.300,11 €
Dépenses ordinaires chapitre II	107.946,28 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	28.064,00 €
<b>Recettes globales</b>	<b>180.850,38 €</b>
<b>Dépenses globales</b>	<b>154.310,39 €</b>
<b>Boni comptable</b>	<b>26.539,99 €</b>

Vu la décision du 22 avril 2016, réceptionnée en date du 25 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte moyennant les observations suivantes:

- D35a (entretien des appareils de chauffage): total factures = 1.270,99 euros (et non 1.269,01 euros);

- D50h (assistance juridique ARAG): ajout de la facture pour 42 euros (et non 0 euro);

- D59 (grosses réparations au gîte): erreur de transcription, lire 710,65 euros (et non 710,00 euros);

Vu l'avis rendu en séance du 24 mai 2016 par le Conseil communal de la Ville de Spa;

Attendu que la Commune de Jalhay exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le compte de la fabrique pour l'exercice 2015;

Sur proposition du Collège communal;  
A l'unanimité;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: approuve le compte 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert tel que réformé comme suit:

	<i>Anciens montants</i>	<i>Nouveaux montants</i>
Dépenses ordinaires chapitre II	107.946,28 €	107.990,26 €
D35a: entretien des appareils de chauffage	1.296,01 €	1.270,99 €
D50h: assistance juridique	0,00 €	42,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	28.064,00 €	28.064,00 €
R59: grosses réparations au gîte	710,00 €	710,65 €
<b>Recettes globales</b>	<b>180.850,38 €</b>	<b>180.850,38</b>
<b>Dépenses globales</b>	<b>154.310,39 €</b>	<b>154.354,37 €</b>
<b>Boni comptable</b>	<b>26.539,99 €</b>	<b>26.496,01 €</b>

Article 2: La présente décision est transmise au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Lambert, à l'Evêché de Liège (organe représentatif du culte), et à la Ville de Spa.

**15) Convention de location des espaces atelier/bureau et des espaces bureaux de l'atelier rural – Adoption**

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2001 décidant de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire communal;

Vu la proposition de la Commission Locale de Développement Rural du 3 octobre 2005 retenant le projet de création d'un atelier rural à Jalhay, Sart, Cokaifagne, comme la première demande de convention à introduire auprès de la Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2006 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Jalhay;

Vu la convention 2007 conclue le 3 octobre 2007 entre la Région wallonne et la Commune de Jalhay;

Vu les avenants 2011 et 2014 à la convention 2007 adoptés par le Conseil communal le 30 juin 2011 et le 27 octobre 2014;

Considérant que l'atelier rural comprend 2 ateliers et des bureaux et sera disponible à la location dans le second semestre 2016;

Considérant que l'atelier rural est destiné à favoriser l'implantation d'entreprises au sein de la Commune de Jalhay;

Considérant que les ateliers et bureaux sont prévus pour être mis à disposition par la Commune à des entreprises qui l'aménagent en fonction de leurs besoins avec l'accord de la Commune;

Considérant qu'une convention de location doit être conclue entre la Commune et les futurs entrepreneurs afin de fixer les droits et obligations des parties;

Considérant que les ateliers et bureaux doivent être suffisamment attractifs à la location tout en tenant compte du marché de l'immobilier;

Considérant que la volonté de la Commune est de pouvoir favoriser la flexibilité dans la durée des beaux;

Vu l'avis du groupe de travail de la CLDR en date du 3 mai 2016;

Vu l'article L1122-30 et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

A l'unanimité;

## **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver les termes de la convention de location des espaces atelier/bureau et des espaces bureaux de l'atelier rural comme suit:

**« CONVENTION DE LOCATION « ESPACES ENTREPRISES ROQUEZ »**

### **ENTRE D'UNE PART:**

La "**Commune de Jalhay**" élisant domicile à 4845 JALHAY, rue de la Fagne 46, ici représentée par son Bourgmestre Monsieur Michel FRANSOLET et sa Directrice générale, Madame Béatrice ROYEN-PLUMHANS;  
CI-APRES DENOMMEE « LE BAILLEUR »

### **ET D'AUTRE PART:**

La ... « ..... » (forme juridique et raison ou dénomination sociale),  
dont le siège social est sis  
représentée par (nom et qualité),  
CI-APRES DENOMMEE « LE PRENEUR »

### **Exposé préalable:**

La Commune a contribué à la construction de deux ateliers et de bureaux, destinés à favoriser l'implantation d'entreprises. Les ateliers ruraux sont prévus pour être mis à disposition par la Commune à des entreprises qui l'aménagent en fonction de leurs besoins avec l'accord de la Commune.

Afin de rencontrer au mieux les intentions des parties, il est expressément convenu que le présent contrat de bail est un contrat « sui generis » et, par conséquent, échappe à la législation concernant les baux commerciaux.

### **Article 1: Objet**

La Commune donne en location au Preneur, qui accepte, les biens immeubles suivants :

.....  
Le Preneur dispose de places de parking situées: .....

Il dispose également de l'accès aux sanitaires: .....

La Commune assure au Preneur la jouissance paisible des locaux, dans les limites de la présente convention.

Les espaces verts sont des emplacements publics. Par conséquent, ils ne sont pas compris dans les espaces loués.

### **Article 2: Destination**

Le Preneur s'engage à placer son siège social sur la Commune de JALHAY et de la maintenir sur toute la durée de la convention.

Le Preneur est autorisé à exercer au sein des locaux l'activité économique suivante:

.....  
Il ne pourra modifier cette activité, ni en exercer d'autres, sans le consentement préalable et écrit de la Commune.

Par ailleurs, le Preneur s'engage à solliciter auprès des instances compétentes, tous les permis et autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Le Preneur déclare qu'il se conformera strictement aux conditions précisées par le ou les permis ou déclaration d'exploitation.

### **Article 3: Durée**

Les locaux sont loués pour une durée de 3 ans (ou 5 ans), prenant cours le .../.../..... pour se terminer le .../.../.....

Antérieurement à l'entrée du locataire dans les lieux, un état des lieux d'entrée sera rédigé de manière contradictoire et fera partie intégrante de la présente convention.

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction. Le preneur, laissé dans les lieux par la Commune, verra le bail reconduit aux mêmes conditions et ce pour la même durée que celle fixée initialement.

### **Article 4: Résiliation anticipée**

A tout moment, le Preneur pourra mettre fin unilatéralement au bail, moyennant un préavis de 6 mois prenant cours le premier du mois suivant son envoi par lettre recommandée (et se terminant le dernier jour du sixième mois), le cachet de la poste faisant foi. Dans ces conditions, le Preneur ne sera pas redevable d'une indemnité de rupture ou de relocation.

En outre, la Commune dispose de la faculté de mettre fin immédiatement, à tout moment et sans mise en demeure préalable à la présente convention, par courrier recommandé adressé au preneur, en cas de manquement par le preneur à l'une ou l'autre des obligations découlant de la présente convention ou d'un éventuel avenant à cette dernière, notamment:

- en cas de non paiement ou de paiement partiel des loyers et charges;
- en cas de non respect des délais de paiement;
- en cas de cessation de l'activité économique visée à l'article 2;
- en cas d'absence de siège social sur le territoire de la Commune de Jalhay;

### **Article 5: Libération des locaux**

Le Preneur doit avoir libéré les locaux au plus tard le jour où la présente convention expire. Il devra les restituer convenablement nettoyés et en bon état d'entretien et de réparation.

La Commune se réserve le droit d'exiger, lors du départ du Preneur, la suppression des transformations qu'il aurait effectuées avec ou sans autorisation de la Commune et la remise des lieux dans leur pristine état.

La Commune peut toutefois conserver ces transformations en accord avec le Preneur sortant.

Les travaux effectués sans le consentement préalable de la Commune pourraient être conservés par elle sans aucune indemnisation.

Endéans les cinq jours qui suivent la libération des locaux, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement. À défaut d'accord sur les dégâts éventuels et les indemnités à prévoir, un expert sera désigné soit par les parties à frais communs pour elles, soit par le Juge de Paix compétent à la requête de la

partie la plus diligente. L'expert intervenant déterminera les dégâts éventuels, ainsi que les indemnités dues pour la réparation de ceux-ci.

#### **Article 6: Loyer**

Le loyer est fixé à euros à 4,5€/m<sup>2</sup> pour les espaces atelier/bureau et à 8€/m<sup>2</sup> pour les espaces bureaux (soit un montant total €) par mois payables par anticipation pour le .../.../.... de chaque mois et pour la première fois le .../.../....

Ce loyer mensuel sera indexé à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail selon la formule suivante : le loyer de base doit être multiplié par l'indice-santé du mois précédant celui de l'adaptation du loyer et divisé par l'indice de départ.

Le Preneur devra donner à sa banque un avis de domiciliation quant au versement du montant du loyer sur le compte n° BE ... - ... - ... - ... de la Commune.

Les sommes non créditées sur le compte de la Commune le jour de leur échéance produiront d'office et sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure préalable un intérêt au taux de dix pourcents (10 %) l'an. En sus du loyer, le Preneur supportera les contributions et les taxes relative aux biens loués .

#### **Article 7: Les charges**

Toutes les charges liées à la consommation d'eau et d'électricité, ainsi que la location des compteurs sont à charge du Preneur. Ce dernier aura l'obligation, sur demande de la Commune, de fournir les documents attestant de la location desdits compteurs ainsi que du paiement des consommations d'énergie.

Le locataire versera en outre des provisions sur charges concernant les installations communes (sanitaires, couloirs...), à concurrence de € par mois. Une fois l'an, la Commune établira les décomptes relatifs aux différents locataires et opérera régularisation sous forme de facture ou de remboursement, le calcul étant effectué au prorata des surfaces privées occupées par le preneur par rapport aux autres biens loués.

#### **Article 8: Garanties**

Le Preneur versera à la Commune, avant l'entrée en jouissance des locaux une garantie répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes:

- la garantie doit être égale à un montant équivalent à 3 mois de loyers, soit € et devra être versée au préalable sur le compte communal IBAN: BE71 0910 0043 0869 (BIC: GKCCBEBB);
- la garantie doit avoir pour objet de garantir la Commune non seulement contre d'éventuels dégâts locatifs, mais également contre tout défaut de paiement du loyer, des charges, ainsi que de tout intérêt ou frais dus en exécution de la présente convention;
- La Commune est expressément autorisée à prélever sur cette garantie, tout montant qui lui resterait dû par le locataire en application de la présente convention et ce, sans mise en demeure préalable nécessaire. Le preneur pour sa part, devra, dans ce cas, compléter sans délai la garantie locative pour la ramener à son montant initial.» Je pense que nous pourrions d'ailleurs compléter;
- cette garantie est renouvelable, en ce sens qu'en cas de prélèvement même partiel ou de résiliation par le garant, le Preneur s'engage, dès à présent, à reconstituer cette garantie dans les 15 jours du prélèvement ou de la résiliation;

Cette garantie sera libérée à l'expiration de la convention, après que bonne et entière exécution de toutes les obligations du Preneur ait été constatée par la Commune suite à l'état des lieux de sortie dressé conformément à l'article 5, déduction faite de ce qui serait encore dû par le Preneur à la Commune à un titre quelconque.

#### **Article 9: Assurances**

Le Preneur est tenu d'assurer sa responsabilité locative. A titre de preuve du respect de cet engagement, le Preneur remettra à la Commune, avant l'entrée dans le bâtiment mis à sa disposition, une copie de la police souscrite.

#### **Article 10: Entretien, réparations et aménagements**

Pendant toute la durée du bail, le Preneur gardera les locaux qu'il occupe en bon état d'entretien et de réparations dites locatives.

L'entretien des éventuelles installations communes (sanitaires, etc.), ainsi que des accès et parkings, fait l'objet d'un consensus entre le Preneur et les autres locataires de l'espace entreprises.

En cas de désaccord ou de constat d'un manque d'entretien, la Commune se réserve le droit, sans mise en demeure préalable, de faire entretenir le bien par une tierce entreprise et d'en répartir le coût entre les différents locataires au prorata des m<sup>2</sup> qu'ils occupent.

De manière générale, ces installations étant mises à la disposition du Preneur, celui-ci veillera scrupuleusement à une utilisation "en bon père de famille" de ces équipements, en bonne entente avec les autres Preneurs.

En outre, le Preneur entretiendra, ou fera entretenir à ses frais exclusifs, et au minimum une fois par an:

- la ventilation;
- la ou les porte(s) sectionnelle(s).

Les attestations d'entretien y relatives doivent être soigneusement conservées par le Preneur et une copie de ceux-ci devra être transmise à la Commune sur simple demande de cette dernière.

La Commune assurera l'entretien des chaudières et le ramonage des cheminées et répercutera le coût aux utilisateurs en fonction des m<sup>2</sup> utilisés.

Les espaces verts seront entretenus par la Commune.

Les installations électriques, les extincteurs, les dévidoirs et la détection incendie, les exutoires de fumée seront vérifiés annuellement par un organisme agréé:

- par le Preneur pour les espaces privatifs loués.  
En cas de négligence du Preneur, la Commune aura le droit d'exiger de celui-ci qu'il effectue les travaux qui lui incombent, en lui adressant, à ce sujet, une mise en demeure par lettre recommandée. S'il n'exécute pas ses obligations dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure, ou dans les 24 heures de la réception de celle-ci en cas d'urgence, la Commune pourra les (faire) exécuter à sa place et à ses frais.
- par la Commune, pour les parties communes. Les charges y découlant seront facturées au Preneur en fonction des m<sup>2</sup> occupés.

Le Preneur ne pourra faire, dans les locaux, aucune modification ou construction quelconque, ni aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni changer de distribution, sans le consentement préalable et écrit de la Commune.

Il suivra les recommandations de la Commune et s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les installations qu'il réalisera ne soient pas une cause de gêne ou de préjudice pour le voisinage.

En particulier, si, après autorisation de la Commune, des modifications devaient être opérées par le Preneur dans le tableau électrique, ce dernier s'engage à faire réceptionner ces travaux par un organisme agréé. Ces modifications devront être réalisées indépendamment de la première installation. La commune peut, sur simple demande et à tout moment, exiger la production de l'attestation de réception.

Le Preneur sera tenu de signaler, le jour même de leur constat, à la Commune toute dégradation qui viendrait à se produire dans les locaux, sous peine d'être tenu responsable de ces dégradations et de toutes leurs conséquences dommageables.

En cas de dégradations ou dégâts résultant du fait du Preneur ou des membres de son personnel, de ses fournisseurs, clients ou visiteurs, le Preneur s'engage à réparer ceux-ci sous le contrôle de la Commune. A défaut, la commune est en droit de faire exécuter tout travaux utiles ou nécessaires à la place du locataire et aux frais de ce dernier.

Les travaux exécutés par la Commune aux locaux par le Preneur devront être tolérés par celui-ci, sans qu'une indemnité ou une diminution du loyer puisse être réclamée à la Commune, quelle que soit la durée des travaux. Toutefois, la Commune s'efforcera de diminuer au maximum les nuisances occasionnées auprès des activités du Preneur.

#### **Article 11: Règles générales d'utilisation**

Le Preneur s'engage à ne pas déverser dans le réseau d'égouttage ni sur l'ensemble du site, des produits dangereux, toxiques ou tout autre produit ou substance prohibée (graisses, hydrocarbures, huiles, etc.).

Il est interdit au Preneur d'exercer toute activité susceptible de porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte à son honneur, à la Commune et aux autres Preneurs.

L'utilisateur devra toujours être en règle au niveau des législations qui lui sont applicables.

Les espaces verts sont des emplacements publics compris dans le domaine public. Les règles sur les emplacements publics sont de strictes applications.

#### **Article 12: Publicité**

L'apposition d'enseignes, publicités, ou autres, sur ou contre les façades du bâtiment ou sur le site est interdite sans autorisation préalable et écrite de la Commune.

#### **Article 13: Droit de visite**

La Commune aura en tout temps le droit de visiter ou de faire visiter l'immeuble loué, moyennant un préavis de 3 jours minimum. En outre, durant les 6 derniers mois précédant l'expiration de la location, la Commune pourra apposer ou faire apposer des affiches et pourra laisser visiter l'immeuble trois fois par semaine pendant deux heures consécutives à des jours et heures à convenir entre les parties,

Le Preneur fera en sorte que ces visites se déroulent dans les meilleures conditions.

#### **Article 14: Cession et sous-location**

Toute cession, partielle ou totale, même temporaire, ainsi que toute sous-location du présent bail sont strictement interdites.

#### **Article 15: Frais d'enregistrement**

Le bailleur s'engage, d'une part, à présenter la présente convention à la formalité de l'enregistrement et, d'autre part, à supporter tous droits et frais à résulter de celle-ci.

Fait à Jalhay en 3 exemplaires, le .../.../....

Article 2: de charger le Collège communal de désigner les locataires sur base d'un rapport motivé dressé par le groupe de travail « atelier rural » de la CLDR.

***L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire***

### **16) Personnel enseignant – Interruption de carrière professionnelle – Ratification – Décisions**

[huis-clos]

### **17) Personnel enseignant – Décision du Collège communal – Ratification**

[huis-clos]

### **18) Centre culturel Spa-Stoumont-Jalhay - Prise en charge financière des prestations du personnel – Ratification**

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h22.

En séance du 25 août 2016, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice,

Le Président,